

Christian LE BRAS



Georges HAYOTTE

2, place de la Mairie
B.P. 78
91800 BRUNOY CEDEX

Successeurs de Mes REVERDIAU et QUEAU

Dossier suivi par
Caroline CREUS

Téléphone : 01 60 46 00 02
Télécopie : 01 60 46 29 91

Email :
caroline.creus.91013@notaires.fr

VENTE REVELLAT / MARIE-EMILIENNE - DUBOIS
121648 /GH /CC /

Certificat de l'article 4-3 du décret n°67-223 du 17 Mars 1967

JE SOUSSIGNE Maître Georges HAYOTTE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Christian LE BRAS et Georges HAYOTTE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BRUNOY (Essonne), 2, place de la Mairie, certifie avoir reçu le 20 octobre 2015 la vente,

Par :

Monsieur Philippe Louis Bernard REVELLAT, ingénieur, et Madame Evelyne Jeannette Gilberte STROPIANO, sophrologue, son épouse, demeurant ensemble à BRY-SUR-MARNE (94360) 129 bd Pasteur.

Monsieur est né à ORSAY (91400), le 28 décembre 1960,

Madame est née à GRENOBLE (38000), le 15 février 1961.

Au profit de :

Monsieur Mathieu MARIE-EMILIENNE, analyste d'exploitation, demeurant à BRUNOY (91800) 3 Bis impasse de Brie, et Mademoiselle Cindy Kathleen DUBOIS, gestionnaire locative, demeurant à BRUNOY (91800) 3 Bis impasse de Brie.

Monsieur est né à ALFORTVILLE (94140) le 7 janvier 1985,

Mademoiselle est née à MELUN (77000) le 9 septembre 1987.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité entre eux le 24 février 2015, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de JUVISY-SUR-ORGE.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Un ensemble immobilier dénommé « La Villa Briarde » situé à BRUNOY (ESSONNE) (91800) 6A Grande Rue et 3 Impasse de Brie :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	440	3B IMP DE BRIE	00 ha 28 a 71 ca

Désignation des BIENS : au 3bis, impasse de Brie :

Lot numéro cent quatorze (114) :

Un APPARTEMENT numéroté 204 situé au rez-de-chaussée de l'escalier B, composé de : entrée, dégagement, séjour, cuisine, salle de bains avec w.c., une chambre.

Et la jouissance exclusive d'une terrasse et d'un jardin.

Et les cent trente-quatre /dix millièmes (134 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-trois (43) :

Un EMPLACEMENT de STATIONNEMENT situé au 2ème sous-sol de l'escalier B numéroté 384.

Et les dix-huit /dix millièmes (18 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Texte de l'article 46

Conformément au décret numéro 97-532 du 23 Mai 1997 pris en application de la loi, article 4-3, l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 est ci-après littéralement rapporté :

"Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de la superficie.

Cette superficie est définie par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut tenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance."

La superficie de la partie privative des **BIENS** soumis à l'article 46 est de savoir :

- 45,25 M² pour le lot numéro CENT QUATORZE (114)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation établie par la SARL AUDITECH IMMO 91 EST "EX'IM" 10/12 rue de la Closerie 91090 LISSES le 26 juin 2015.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BRUNOY (Essonne)

Le 20 octobre 2015

